



FMT
FINMARK TRUST
Making financial markets work for the poor

Lignes Directrices Mobile Money SADC

Mars 2016





Ce rapport est une version reformatée des directives approuvées pour l'argent mobile du SADC. Ces directives ont été préparées pour le SADC-CCBG en mars 2016.

NOTE AU LECTEUR

Merci d'observer les notes de formatage suivantes afin de faciliter la lecture :

- Sauf indication contraire, les textes dans les encadrés et les tableaux sont uniquement à des fins d'information. Ils comprennent les informations issues de la recherche menée et des commentaires des consultations menées auprès des adhérents au Mobile Money de la SADC tels que les Banques Commerciales, les Opérateurs de Réseaux Mobiles et autres.
- Toutes les lignes directrices sont en *italique*.
- Tous les chapitres commencent sur une nouvelle page.
- Tous les mots définis commencent par des majuscules.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	4
2	LES OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES	5
3	L'ÉCO-SYSTÈME DU MOBILE MONEY	6
4	DÉFINITIONS	9
5	LES PRINCIPES DIRECTEURS.....	11
6	AUTORITÉ D'OCTROI DE L'AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE	12
7	EXIGENCES RELATIVES À L'AUTORISATION D'UN MMSP	13
8	AUTORISATIONS FSMM.....	14
9	PROTECTION DES FONDS CLIENTS	15
10	INTÉGRITÉ FINANCIÈRE	22
11	DÉLIVRANCE DE MOBILE MONEY ET LE FSMM	25
12	FONDS NON DÉCLARÉS ET INACTIFS	26
13	AGENTS	27
14	EXIGENCES TECHNIQUES	28
15	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	31
16	PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET ÉDUCATION.....	33
17	LES RÔLES DES PARTIES PRENANTES	35
18	GENERALITES	37
19	PÉNALITÉS.....	38

1 INTRODUCTION

Le PIF (Protocole sur les investissements et les finances) dans la région de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) demeure l'instrument clé pour faciliter l'intégration financière régionale et faire de la région SADC une destination attrayante pour les investissements directs étrangers et régionaux. L'annexe 6 de la PIF met particulièrement l'accent sur la coopération et la coordination entre les banques centrales sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans le but de faire converger ces systèmes de paiement. Un examen a été réalisé par les sous-comités juridiques et des paiements du Comité des gouverneurs des banques centrales de la SADC (CCBG) en 2013/14 pour évaluer les lois, règlements, directives, lignes directrices et notes d'orientation directement applicables au Système national de paiement dans chacun des 15 pays de la SADC. En outre, la revue a mis en évidence que les textes législatifs réglementant le Mobile Money dans les différents pays de la SADC étaient significativement différents en ce qui concerne, entre autres : la compréhension et la définition du Mobile Money; si ce dernier constitue une prise de dépôt ou non; les conditions d'autorisation; le capital initial, les fonds propres et les exigences de sauvegarde, etc.

Les recommandations de la revue, et adoptées par les sous-comités juridiques et de paiement du CCBG, ont été que dans le but d'aider les banques centrales de la SADC à adopter une approche consolidée du Mobile Money, une étude approfondie sur le concept de Mobile Money dans la SADC devrait être entreprise, ce qui devrait aboutir à la rédaction de la ligne directrice de Mobile Money pour la région de la SADC.

Les lignes directrices sur le Mobile Money visent à fournir :

1. Les principes qui constitueraient une base de référence à prendre en compte par la Banque centrale dans la formulation ou la modification des directives propres à chaque pays pour le Mobile Money.
2. La clarté de l'écosystème de Mobile Money et des composantes de l'écosystème qui doivent être traitées et qui ont fait l'objet de débats avec différents résultats dans plusieurs juridictions nationales.

2 LES OBJECTIFS DES LIGNES DIRECTRICES

Le Mobile Money s'est développé en un outil visant à fournir des services financiers en grande partie à la population non bancarisée. Son succès sur certains marchés émergents et dans les pays ayant une infrastructure bancaire peu sophistiquée a été sans précédent. Le but du projet est de développer des lignes directrices Mobile Money pour aider les États membres de la SADC à faciliter l'harmonisation de leurs cadres juridiques et réglementaires pour le Mobile Money, afin d'appuyer une plus grande inclusion financière et un développement du marché dans la région SADC.

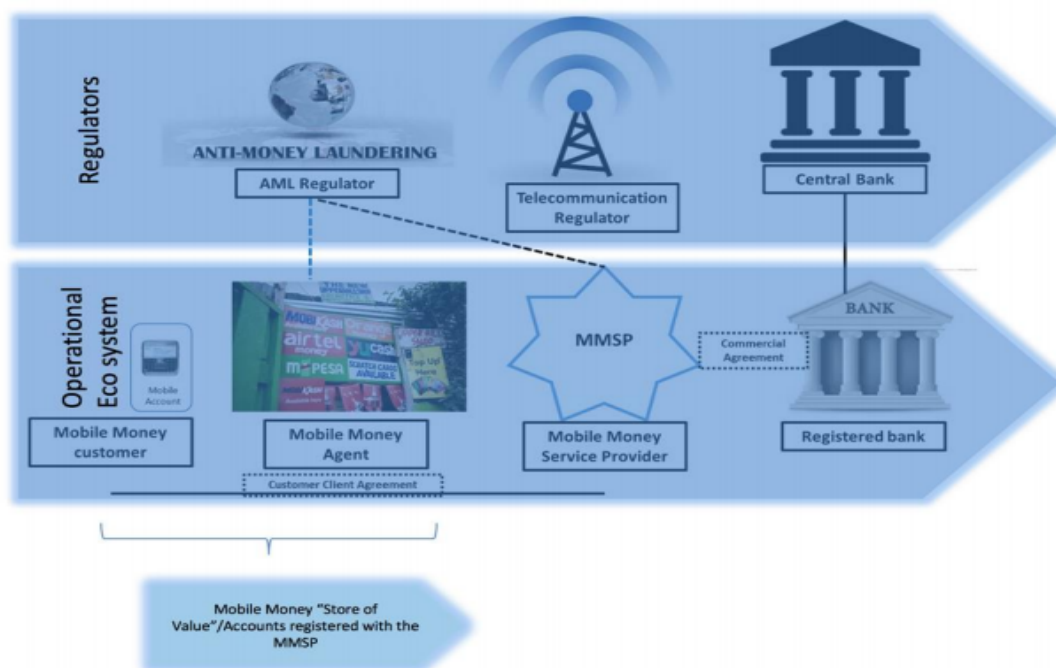
Les objectifs de ces lignes directrices de Mobile Money de la SADC sont donc les suivants :

- 2.1. Fournir des conseils sur les approches réglementaires requises pour créer un environnement propice permettant au Mobile Money d'atteindre son plein potentiel sur le marché.
- 2.2. Fournir des éclaircissements sur l'écosystème de Mobile Money et sur les acteurs qui y sont associés afin de soutenir le développement de ces réglementations et cadres.
- 2.3. Fournir des éclaircissements sur les questions les plus litigieuses au sein de l'écosystème et les solutions actuelles à ces problèmes.
- 2.4. L'établissement de normes techniques et opérationnelles communes pour l'adoption et la mise en œuvre éventuelle par les banques centrales, les régulateurs de télécommunications et les parties prenantes de Mobile Money dans la chaîne de valeur de Mobile Money dans les États membres respectifs de la SADC.
- 2.5. Fournir un mécanisme qui offrira une opportunité de collaboration entre les différentes parties prenantes au sein de la chaîne de valeur du Mobile Money pour la participation au Mobile Money dans la région de la SADC.
- 2.6. Fournir un mécanisme d'interopérabilité nationale et régionale par le biais d'une réglementation harmonisée sur des principes similaires.

3 L'ÉCO-SYSTÈME DU MOBILE MONEY

L'écosystème du Mobile Money est composé de diverses parties prenantes qui incluent le client Mobile Money, les fournisseurs de services et les multiples régulateurs. Lorsque nous nous référons à l'écosystème ou aux parties prenantes, nous nous référons aux parties exposées ci-dessous :

FIGURE 3.1 : ÉCOSYSTÈME DU MOBILE MONEY



3.1 Le Client Mobile Money

Le client Mobile Money est la personne / l'entité qui ouvre un magasin de stock de Mobile Money (appelé un compte de Mobile Money, de manière interchangeable) et qui est identifié comme étant le titulaire du compte Mobile Money. Le client contrôle le magasin de stock de Mobile Money et effectue des transactions dans le magasin stock de Mobile Money.

3.2 L'agent de Mobile Money

Les agents sont généralement des points de service formels et informels où les clients Mobile Money peuvent accéder à des services de Mobile Money, tels que les versements; retraits et paiement de biens et services. Les agents n'ont pas de relation contractuelle directe avec le client Mobile Money. Dans la plupart des juridictions, le succès du Mobile Money dépend du réseau d'agents non

traditionnels pour la distribution et la fourniture de services aux consommateurs finaux de Mobile Money.

À cet égard, les agents sont définis comme des entités tierces ou des personnes nommées comme agents par le Fournisseur de Services Mobile Money (MMSP) pour fournir des services de Mobile Money au nom du MMSP.

3.3 Le fournisseur de services de Mobile Money

C'est l'entité qui émet le Mobile Money, fournit des services de Mobile Money et est normalement autorisé par la Banque centrale. Afin de différencier les activités d'un fournisseur de Mobile Money des autres fournisseurs de services financiers et de permettre une réglementation efficace des activités relatives au Mobile Money, la plupart des marchés de la SADC ont choisi de créer une entité spéciale agréée et autorisée par la Banque centrale à émettre du Mobile Money et fournir des services de Mobile Money. Un MMSP est en relation directe avec le client.

Un fournisseur de services de Mobile Money (MMSP) est dûment défini comme une entité autorisée par la Banque Centrale respective à émettre du Mobile Money et à fournir des services de Mobile Money.

3.4 La Banque

Les banques jouent divers rôles dans l'écosystème du Mobile Money :

- 3.4.1 La banque fournit les facilités bancaires réglementées où l'argent collecté par le MMSP est déposé, au nom des clients MM. Les fonds des clients Mobile Money sont conservés dans le «Trust Account». À cet égard, la banque est un sponsor du fournisseur de services de Mobile Money. La banque n'a pas de relation contractuelle directe avec le client Mobile Money. La relation directe est entre le client et le fournisseur de services de Mobile Money.
- 3.4.2 Dans la plupart des cas, la banque participe directement aux opérations de compensation et de règlement. En conséquence elle compense et règle les obligations de paiement du MMSP.
- 3.4.3 La banque peut être un émetteur de Mobile Money, réglementé en tant que MMSP.

3.5 Les régulateurs

3.5.1 Banque Centrale

Réglemente les activités financières et est responsable de la stabilité financière des pays dans sa juridiction.

3.5.2 Régulateur de télécommunications

Réglemente et délivre les licences de télécommunications nationales aux Opérateurs de Réseau Mobile (ORM).

3.5.3 Régulateur de l'intégrité financière

Le régulateur national a le pouvoir d'adopter et de mettre en œuvre des réglementations relatives aux dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme qui concerne les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle.

4 DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- 4.1 Agents - entités tierces ou personnes désignées comme agents par le MMSP pour fournir des services de mobile Money au nom du MMSP;
- 4.2 Banque centrale - Banque Centrale d'un État membre de la SADC établie conformément à la législation de cet État membre de la SADC;
- 4.3 ORM - un opérateur de réseau mobile autorisé par l'autorité de régulation des télécommunications des États membres de la SADC concernée à fournir une communication vocale et de données sans fil pour ses abonnés;
- 4.4 Mobile Money - représentation électronique de la monnaie conventionnelle, dont la valeur est égale à la monnaie officielle de l'État membre de la SADC titulaire d'une licence, qui peut être transférable, remboursable en espèces et est un moyen de paiement généralement accepté;

La distinction entre Mobile Money et E-monnaie virtuelle a fait l'objet de discussions. Les avancées technologiques et la fusion des différents mécanismes de paiement ont conduit à penser que les définitions du Mobile Money et/ou monnaie virtuelle ne devraient pas se concentrer sur le "canal d'accès" ou le "produit" mais plutôt sur la définition de l'activité associée. Une analyse des États membres de la SADC révèle que la plupart des États utilisent indifféremment le concept de Mobile Money et de monnaie virtuelle. À cet égard, pour ce projet, nous ne définissons que le Mobile Money qui, en y regardant de plus près, intègre des caractéristiques de la monnaie électronique. Cette définition vise à définir les activités associées :

- C'est une représentation électronique de l'argent déposé
- La valeur qui est sur un pied d'égalité avec la monnaie conventionnelle - tous les autres programmes tels que les programmes de récompense / monnaie crypto sont exclus car il n'est pas à égalité avec la monnaie.
- Il est possible de transférer, échanger contre de l'argent liquide et acceptable comme moyen de paiement.

- 4.5** Fournisseur de services de Mobile Money (FSMM) - une entité autorisée par la Banque Centrale respective à émettre du Mobile Money et à fournir des services de Mobile Money;
- 4.6** Services de Mobile Money - services fournis par le FSMM pour soutenir l'utilité du Mobile Money pour le consommateur. Ceux-ci incluent, mais ne sont pas limités à l'encaissement, le rachat en espèces à divers canaux et les services de paiements mobiles tels que de personne à personne, d'entreprise à personne de gouvernement à personne ;
- 4.7** SADC - Communauté de développement de l'Afrique australe;
- 4.8** État membre de la SADC - un pays qui est membre de la SADC;
- 4.9** Les lignes directrices de Mobile Money de la SADC - les lignes directrices de Mobile Money de la SADC telles qu'énoncées dans le présent document et adoptées par le Comité des gouverneurs des banques centrales du CCBG de la SADC; et
- 4.10** Le compte en fiducie - un compte bancaire qui détient des fonds reçus des clients de Mobile Money, lequel compte est détenu en fiducie ou détenu à titre fiduciaire pour le compte des clients de Mobile Money (peut également être appelé un compte bloqué ou un compte de garde).

5 LES PRINCIPES DIRECTEURS

En considérant l'adoption et / ou la mise en œuvre de ces Lignes Directrices de Mobile Money de la SADC, les principes suivants doivent être pris en considération :

- 5.1** La Banque centrale est la seule autorité de réglementation habilitée à réglementer la fourniture de Mobile Money dans sa juridiction.
- 5.2** L'autorité de régulation des télécommunications est un acteur essentiel de la fourniture de services de Mobile Money. Le régulateur des télécommunications devrait être consulté lors de la formulation du cadre réglementaire de Mobile Money.
- 5.3** Le FSMM est la seule entité autorisée par la Banque centrale à fournir des services de Mobile Money.
- 5.4** L'autorité de veille financière / intégrité financière doit être consultée en ce qui concerne AML ou CTF et les dispositions applicables pour les transactions spécifiques au Mobile Money, le FSMM doit se conformer aux réglementations AML conformément aux instructions du régulateur des renseignements financiers / intégrité financière.
- 5.5** Les normes de Mobile Money doivent être adaptées aux conditions du marché domestique tout en tenant compte des objectifs et impératifs d'harmonisation régionale de la SADC. L'objectif et / les impératifs de régionalisation de la SADC sont, entre autres :
 - 5.5.1 La mise en œuvre d'un système régional de paiement et de règlement de la SADC;
 - 5.5.2 La possibilité d'une banque centrale de la SADC avec une seule devise de la SADC;
 - 5.5.3 Le projet de transfert de fonds qui continue à travailler avec les régulateurs, les opérateurs de transfert d'argent, les banques commerciales et les autorités nationales dans la région de la SADC pour assurer la transparence et réduire les frais pour les envois de fonds transfrontaliers. Dans ce processus, les régulateurs doivent établir les réglementations appropriées qui peuvent être mises en œuvre sans introduire de risque inutile lors de la mise en œuvre de tels assouplissements ; et
 - 5.5.4 De plus larges exigences requises pour l'intégration régionale qui sont discutées dans les différents sous-groupes du CCBG traitant de différents domaines en termes de responsabilité du CCBG, par exemple, juridique, marchés financiers, supervision bancaire et infrastructure technologique.

6 AUTORITÉ D'OCTROI DE L'AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE

6.1 Directives

6.1.1 *La Banque centrale est habilitée à examiner la demande, conformément au cadre juridique de son ressort pour émettre du Mobile Money. En conséquence, une banque centrale peut :*

6.1.1.1 *Émettre une autorisation FSMM;*

6.1.1.2 *Émettre une lettre de non-objection;*

6.1.1.3 *Refuser d'émettre une autorisation FSMM;*

6.1.1.4 *Modifier et / ou remplacer et / ou rétablir une autorisation FSMM existante; et / ou*

6.1.1.5 *Si le motif est valable, mettre fin à une autorisation FSMM.*

7 EXIGENCES RELATIVES À L'AUTORISATION D'UN MMSP

7.1 Lignes directrices

7.1.1 *Toute entité, y compris les banques, qui a l'intention d'offrir des services de Mobile Money, doit demander à la Banque centrale d'obtenir une licence FSMM. La Banque centrale doit élaborer le formulaire de demande requis pour l'octroi de licences du FSMM.*

7.1.2 *L'entité requérante doit soumettre sa demande à la Banque centrale accompagnée des documents suivants (parmi d'autres documents spécifiés par la Banque centrale) :*

7.1.2.1 *Documents d'enregistrement de la société;*

7.1.2.2 *Les structures des ressources humaines et notamment les compétences des directeurs exécutifs de la société potentielle;*

7.1.2.3 *Plans détaillés des produits et des activités*

7.1.2.4 *Cadre de gestion des risques*

7.1.2.5 *Capacités en termes de technologie de l'information et de la communication;*

7.1.2.6 *Capacités opérationnelles*

7.1.2.7 *Capacité et disponibilité du réseau de l'Opérateur de Réseau Mobile (ORM);*

7.1.2.8 *Réseau d'agents de distribution (le cas échéant);*

7.1.2.9 *Capacité de se conformer aux exigences de capital minimum et permanent;*

7.1.2.10 *Contrats de prestations de service, y compris les projets de contrat avec les agents;*

7.1.2.11 *Capacité d'avoir une compétence en matière d'audit interne et des auditeurs externes;*

7.1.2.12 *L'acte de fiducie qui contiendra les noms et coordonnées des administrateurs désignés avec les informations à l'appui requises; et le mandat opérationnel à l'égard des opérations du compte en fiducie, et*

7.1.2.13 *Toute autre information requise par la Banque centrale.*

8 AUTORISATIONS FSMM

8.1 Lignes directrices

8.1.1 *Une fois que la Banque centrale aura approuvé la demande de licence FSMM, elle délivrera une licence FSMM au demandeur. La Banque centrale peut inclure toutes les conditions jugées appropriées par la Banque centrale pour l'octroi de la licence FSMM.*

8.1.2 *Pour les demandes refusées, la Banque centrale doit définir les procédures de recours disponibles pour le demandeur afin de faire appel de la décision de la Banque centrale.*

8.1.3 *En ce qui concerne les licences, la Banque centrale peut également inclure des dispositions concernant :*

8.1.3.1 *L'affichage de la licence FSMM;*

8.1.3.2 *La licence MMSP ne devrait pas être transférable;*

8.1.3.3 *Conditions relatives à l'annulation de la licence FSMM;*

8.1.3.4 *Dans l'éventualité d'une Licence FSMM annulée, les conditions sur lesquelles une Licence FSMM peut être rétablie; et*

8.1.3.5 *Un registre possible de tous les FSMM sous licence.*

8.2 Le FSMM peut être requis de demander le renouvellement de la licence FSMM tous les 5 ans.

9 PROTECTION DES FONDS CLIENTS

Les mesures de protection du client impliquent la sauvegarde des fonds du client. Dans la plupart des cas, les fonds des clients sont protégés en imposant des restrictions sur l'utilisation des fonds des clients par le FSMM et en isolant les fonds des risques institutionnels. En outre, le client doit être protégé contre le cas d'insolvabilité par les FSMM. Le risque que les clients de Mobile Money perdent leur argent est généralement atténué si :

- i. Une exigence sur le FSMM pour le capital initial combiné avec le capital permanent pour assurer un niveau approprié de protection du consommateur, et un fonctionnement sain et prudent d'un FSMM. L'essentiel du maintien du capital minimum est de se protéger contre le risque de crédit et d'insolvabilité associée.
- ii. 100% de l'argent comptant de Mobile Money, détenu dans une institution entièrement régulée et surveillée, telle qu'une banque; la plupart des banques centrales exigent que les espèces soient détenues dans une banque enregistrée dans un «compte en fiducie».
- iii. Les fonds des clients isolés des fonds de l'émetteur (via le compte fiduciaire) et protégés contre les réclamations des créanciers de l'émetteur, la protection contre l'insolvabilité. L'isolement des fonds protège également contre le risque de crédit et l'insolvabilité.

L'exigence initiale et continue en matière de fonds propres et complétée par la clôture des fonds en matière de protection des clients, les Banques Centrales doivent en conséquence être conscientes de ne pas établir d'exigences de fonds propres strictes susceptibles de restreindre la participation des FSMM potentiels.

9.1 Capital initial et constant (exigences prudentielles)

9.1.1 Contexte

Une exigence de capital initial combinée à un capital constant pour assurer un niveau approprié de protection du consommateur et l'exploitation saine et prudente d'un FSMM. Actuellement, les membres de la SADC mentionnés ci-dessous nécessitent un capital initial et continu :

RDC

- Les établissements de Mobile Money doivent disposer d'un capital social entièrement libéré en espèces (francs congolais (CDF) équivalent à 2 500 000 \$ US (deux millions cinq cent mille dollars américains).

Namibie	<ul style="list-style-type: none"> • Besoin initial : 2,5 millions de dollars namubiens • Besoin permanent le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. 2,5 millions de dollars namubiens; ou ii. 2% des passifs de monnaies électroniques en circulation.
Tanzanie	<ul style="list-style-type: none"> • Droit (octroi de l'autorisation) : deux millions de shillings • Renouvellement du droit : deux millions de shillings. • Capital minimum : cinq cents millions de shillings.
Zambie	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital : non spécifié • Le capital constant ne doit pas être supérieur à 2% : <ul style="list-style-type: none"> ○ du montant actuel de ses passifs de monnaies électroniques en circulation à la fin du jour ouvrable précédent, ou ○ de l'encours moyen des passifs des monnaies électroniques en circulation.

9.1.2 Lignes directrices

9.1.2.1 *La Banque centrale peut fixer le capital minimum à payer et à maintenir par un FSMM. Le montant minimum du capital sera déterminé par la Banque centrale respective en tenant compte de ses conditions de marché propres ou spécifiques.*

9.1.2.2 *À titre indicatif, le montant du capital permanent peut être le plus élevé des montants suivants :*

9.1.2.2.1 *Le capital minimum fixé; ou*

9.1.2.2.2 *2% du passif de Mobile Money en circulation.*

9.1.2.3 *Aux fins du calcul des "dettes de Mobile Money en circulation", le FSMM utilise le plus élevé des montants suivants :*

9.1.2.3.1 *Les dettes de Mobile Money en circulation à la fin du jour ouvrable précédent; ou*

9.1.2.3.2 *L'encours moyen des passifs de Mobile Money au cours des six derniers mois.*

9.1.2.4 *La Banque Centrale doit mettre en place des mécanismes qui permettront à la Banque Centrale et au FSMM de surveiller et de calculer régulièrement le montant de capital continu requis.*

9.2 Comptes en fiducie

9.2.1 Contexte

La tendance mondiale est que le FSMM dispose de 100% du Mobile Money en circulation, détenus en espèces, dans une institution entièrement régulée et surveillée, telle qu'une banque. Les membres de la SADC exigent actuellement que les FSMM détiennent des espèces dans une banque enregistrée. L'argent est normalement détenu dans un compte bancaire qui est principalement désigné comme un «compte en fiducie», de par son nom uniquement, mais le compte n'est pas une fiducie légalement réglementés tels que ceux qui sont exploités par des avocats et des agents immobiliers. Il convient de noter qu'en fonction du système juridique du pays, un nom différent ayant un but similaire, tel qu'un compte séquestre ou un compte de dépôt, est utilisé à de telles fins. Un acte de fiducie, avec fiduciaires, est généralement nécessaire pour superviser la bonne gestion du compte en fiducie. Les pays de la SADC ayant adopté cette philosophie, les conventions de dénomination et les définitions d'un tel compte sont détaillées ci-dessous :

Pays	Clause de protection
Namibie	Comptes de fonds communs Les fonds d'argent électronique reçus des clients et des agents doivent être regroupés et déposés dans des comptes auprès d'une ou de plusieurs institutions bancaires namibiennes agréées. Les fonds mis en commun doivent être détenus en fiducie pour le compte des clients et des agents de l'émetteur de monnaie électronique. Les fonds communs détenus en fiducie doivent être protégés légalement contre les créances des créanciers en cas d'insolvabilité.

Lesotho		Un émetteur de Mobile Money doit déposer les fonds collectés en échange du Mobile Money émis dans un compte fiduciaire portant intérêt.
Malawi	Définition du compte fiduciaire	Un compte d'épargne dans une banque commerciale sous le contrôle fiduciaire.
Maurice	Définition du compte fiduciaire	Un compte d'épargne dans une banque sous le contrôle fiduciaire
Tanzanie	Compte spécial	Un compte ouvert par une banque ou une institution financière pour déposer des fonds reçus de consommateurs en échange d'argent électronique émis à valeur équivalente par la banque.
Zambie	Compte de collection	Un compte ouvert dans le but de déposer les fonds des clients et des agents dans le seul but d'acheter de l'argent électronique pour un crédit ultérieur au compte de dépôt.

9.2.2 Lignes directrices

- 9.2.2.1 *Le FSMM doit ouvrir un compte en fiducie, conformément à son acte de fiducie, dans le but de détenir les fonds de clients.*
- 9.2.2.2 *Le compte en fidéicommiss doit être géré de manière à démontrer que le compte est détenu en fiducie pour que le client afin de protéger les fonds du client et soit séparé des comptes opérationnels et des fonds du FSMM.*
- 9.2.2.3 *Conformément au modèle d'affaires du FSMM et aux exigences de la Banque centrale, le compte en fiducie peut être détenu auprès d'une banque enregistrée auprès des fiduciaires désignés supervisant les activités du compte fiduciaire et / ou de la Banque centrale telles que réglementées par la Banque centrale respective.*

9.3 Intérêt sur le compte en fiducie

9.3.1 Contexte

Le «compte en fiducie» est un compte bancaire et produira donc des intérêts. Les conseils sur le paiement des intérêts et les bénéficiaires de cet intérêt doivent être abordés. Un FSMM n'est pas

impliqué dans l'activité bancaire, il existe un point de vue selon lequel l'accumulation d'intérêts est la caractéristique d'une institution qui est impliquée dans l'activité bancaire; par conséquent, certaines juridictions limitent les paiements d'intérêts sur Mobile Money dans le but de délimiter clairement entre l'activité bancaire et le Mobile Money. Ce point de vue a été contré par le fait que les activités liées aux activités d'une banque sont souvent réservées aux banques agréées et soumises à une réglementation prudentielle; les régulateurs et les émetteurs de FSMM ont adopté l'argument selon lequel les FSMM sont devenus prudents. En conséquence, l'accumulation d'intérêts ne devrait pas être restreinte. La tendance émergente dans la SADC a été que les comptes en fiducie rapportent des intérêts, et la distribution des intérêts gagnés est négociée et approuvée par la Banque centrale sur demande du FSMM. A titre d'exemple, il y a :

Pays	Restrictions
RDC	La monnaie électronique ne doit pas porter intérêt ni aucun autre avantage pendant la période pendant laquelle le titulaire détient l'argent électronique.
Lesotho	Un émetteur de Mobile Money doit déposer les fonds collectés en échange de Mobile Money émis dans un compte fiduciaire portant intérêt.
Malawi	Les intérêts perçus ou encore les intérêts courus sur les soldes dans le compte en fidéicomis ne seront pas au profit du Fournisseur de services de paiement mobile ou autrement payés à ce dernier.
Maurice	Les intérêts perçus ou encore les intérêts courus sur les soldes du compte en fiducie doivent être remboursés au client sous la forme que le fournisseur de services juge appropriée. Ces intérêts ne doivent pas être au profit ou être payés au Fournisseur de services de paiement mobile.
Namibie - Fonds communs - Comptes fiduciaires	Les fonds communs ne peuvent être utilisés que pour financer des transactions avec des clients et des agents, telles que des rachats ou d'autres transactions qui entraînent une réduction nette de la valeur des stocks de monnaie virtuelle en circulation. Les émetteurs de monnaie virtuelle sont autorisés à percevoir de l'intérêt sur les fonds communs. Toutefois, les émetteurs peuvent seulement retirer les intérêts perçus (ou utiliser les intérêts pour payer les frais liés à l'administration du compte collectif) si la valeur totale restante des fonds communs équivaut à au moins 100% de la valeur de tous les stocks de monnaies virtuelles en circulation.

Tanzanie	<p>Les intérêts courus dans le compte en fiducie doivent être utilisés au profit direct des détenteurs de monnaie virtuelle, tel que déterminé par la Banque.</p> <p>Les intérêts courus et les frais courus doivent être séparés du compte en fiducie en ouvrant un compte d'intérêts et de charges à l'égard des soldes du compte en fiducie.</p> <p>L'émetteur de monnaie virtuelle ne doit pas utiliser les intérêts courus dans le compte en fidéicomis sans l'approbation écrite de la Banque Centrale.</p>
Zambie	<p>L'institution de monnaie virtuelle négocie le taux d'intérêt avec la banque commerciale qui gère le compte de dépôt. Les conditions négociées doivent être soumises à la banque, l'utilisation des intérêts perçus sur le compte de dépôt doit être approuvée par la Banque Centrale.</p>

9.3.2 Lignes directrices

- 9.3.2.1 *Le compte en fiducie peut être rémunéré; Si le compte en fiducie porte intérêt, le reste de l'article 9.3.2 peut servir de ligne directrice sur la façon de gérer les intérêts courus dans le compte en fiducie.*
- 9.3.2.2 *Les fiduciaires du FSMM peuvent négocier le taux d'intérêt ou tout autre arrangement commercial connexe avec la banque. Les fiduciaires doivent conserver les intérêts perçus dans le compte en fidéicomis dans un compte bancaire distinct (y compris les intérêts perçus sur les intérêts), avec un enregistrement séparé des intérêts gagnés.*
- 9.3.2.3 *Les intérêts courus dans le compte en fidéicomis, déduction faite des charges ou frais standard liés à l'administration des comptes de garde / fiducie peuvent être transférés à titre d'avantage aux clients de Mobile Money.*
- 9.3.2.4 *Toute distribution de Mobile Money aux clients ou toute autre utilisation / application proposée des intérêts perçus sur le compte en fiducie doit être soumise à la Banque Centrale et approuvée par écrit par celle-ci.*
- 9.3.2.5 *Toute utilisation de frais et charges frivoles ou l'invention d'un nouveau type de compte pour détenir des fonds de Mobile Money dans l'intention de limiter les intérêts seront considérés comme une tentative de fraude des détenteurs de monnaie virtuelle et des motifs de sanction sévère de banque et tout partenaire de collusion.*
- 9.3.2.6 *Le relevé d'intérêt perçu sur le compte en fiducie doit être présenté à la Banque centrale comme faisant partie des rapports mensuels du FSMM.*

9.3.2.7 *Le montant total détenu dans le compte en fiducie doit toujours être égal au total des stocks virtuels de Mobile Money.*

9.4 Insolvabilité

9.4.1 Contexte

Les fonds des clients sont isolés des fonds de l'émetteur et protégés contre les réclamations des créanciers de l'émetteur. Comme indiqué ci-dessus, les fonds des clients sont isolés sous la forme d'un compte fiduciaire et gérés par des fiduciaires.

9.4.2 Lignes directrices

9.4.2.1 *En cas d'insolvabilité ou de liquidation du FSM, le compte en fidéicomis (dans lequel les fonds du client sont détenus) et le montant du capital ne doivent pas faire l'objet et / ou faire partie des actifs disponibles pour la dissolution.*

10 INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

10.1 Contexte

Des dispositions appropriées d'AML et CTF, qui concernent l'intégrité financière des transactions, sont essentielles au succès des services de Mobile Money. Une approche uniforme est requise pour les FSMM. Les pays de la SADC majoritaires ont des dispositions AML à plusieurs niveaux. Ceux-ci ont prouvé qu'ils permettaient de faciliter l'ouverture de transactions de Mobile Money tout en atténuant le risque potentiel de blanchiment d'argent.

Pays	Solde et limites transactionnelles
RDC	<ul style="list-style-type: none">• La valeur de la monnaie virtuelle sera l'équivalent de 3 000 dollars EU (trois mille dollars américains)• Le montant maximal du paiement journalier ne doit pas dépasser 500 USD (cinq cent US dollars)• Le montant maximal du paiement mensuel ne doit pas dépasser 2 500 \$ US (deux mille cinq cents dollars américains).
Lesotho	<ul style="list-style-type: none">• Limite journalière minimale du KYC 2 500 (USD \$ 164,10)• Mensuel 7 000 (USD 459,47)• KYC Quotidien partiel 5 000 (328,19 USD)• Mensuel 15 000 (USD 984,58)• KYC Quotidien complet 7 500 (USD \$ 492,29)• Mensuel 20 000 (1312,77 USD).
Malawi	<ul style="list-style-type: none">• Valeur de transaction maximale de K20, 000.00 (USD 26,86 USD) par jour pour les clients non bancaires effectuant des transactions par Mobile Payment;

	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur de transaction maximale de K50, 000.00 (USD \$ 67,14) par jour pour les banques, les clients effectuant des opérations relatives au service de paiement mobile.
Maurice	<ul style="list-style-type: none"> • Valeur de transaction maximale de 5 000 roupies (140,65 USD) par jour pour les clients non bancarisés effectuant des opérations par paiement mobile; et • Valeur de transaction maximale de Rs10 000 (USD 281,30) par jour pour les banques, • les clients effectuant des opérations relatives au service de paiement mobile, à condition que le compte Mobile Money soit associé à un compte bancaire.
Afrique du Sud	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements GN 6 permettent de confirmer à distance l'identité des clients pour les produits bancaires mobiles, qui sont limités aux transactions de débit ne dépassant pas R1000.00 par jour. La banque doit vérifier les informations du client à travers d'autres sources, par exemple le système sud-africain des affaires intérieures. • La disposition s'applique uniquement aux résidents sud-africains
Tanzanie	<ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'annexe ci-jointe, qui parle des dispositions tanzaniennes sur ce sujet.

10.2 Lignes directrices

10.2.1 *Les FSMM doivent être des institutions responsables conformément à la LBC nationale des États membres de la SADC et / ou la législation du CTF publiée par le régulateur de l'intégrité financière.*

10.2.2 *Le FSMM veillera à ce que ses comptes de Mobile Money ne soient pas utilisés à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de toute autre activité illégale telle que réglementée par les LBC des États membres de la SADC et / ou législation du CTF.*

10.2.3 *La Banque centrale stipulera le solde du compte de Mobile Money à plusieurs niveaux et les limites transactionnelles avec la diligence appropriée du client. Ces limites prendront en compte les conditions économiques du marché domestique tout en atténuant les risques associés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.*

10.2.4 *Le FSMM doit démontrer à la Banque centrale sa capacité à surveiller les transactions et à signaler s'il y a des transactions qui dépassent les limites stipulées. Le MMSP doit signaler toutes les transactions dépassant les limites de LCB à la Banque centrale dans le cadre de ses rapports mensuels.*

11 DÉLIVRANCE DE MOBILE MONEY ET LE FSM

11.1 Lignes directrices

- 11.1.1 *Les fonds de Mobile Money seront remboursables à la valeur nominale de la devise des États membres de la SADC dans le pays d'émission.*

- 11.1.2 *Les produits du Mobile Money doivent être configurés de manière à permettre aux transactions de Mobile Money d'être acceptables pour l'émetteur; tout en permettant également une acceptation nationale générale et une éventuelle acceptation dans la région de la SADC.*

- 11.1.3 *Pour réduire le blanchiment d'argent, les comptes de Mobile Money doivent avoir des limites de transaction et d'équilibre; en fixant le solde et les limites du compte Mobile Money, la Banque centrale prend en considération :*
 - 11.1.3.1 *Les besoins du client;*
 - 11.1.3.2 *La conjoncture économique et du marché ;*
 - 11.1.3.3 *Les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme; et*
 - 11.1.3.4 *Tout autre facteur pertinent.*
 - 11.1.3.5 *La Banque Centrale a la faculté de modifier les limites de transaction et de solde de Mobile Money au fur et à mesure qu'elle le juge nécessaire.*

12 FONDS NON DÉCLARÉS ET INACTIFS

12.1 Lignes directrices

- 12.1.1 *La Banque centrale doit avoir des dispositions qui définissent les processus à suivre par le FSMM en ce qui concerne les fonds de Mobile Money non réclamés détenus par le FSMM ainsi que les comptes de Mobile Money inactifs et fermés.*

- 12.1.2 *En réglementant les fonds non réclamés et les comptes Mobile Money fermés, la Banque Centrale devra consulter l'autorité de régulation des télécommunications pour s'assurer des mécanismes pratiques permettant le transfert / résiliation et l'inactivité des fonds non réclamés ou des comptes de Mobile Money inactifs ou fermés.*

- 12.1.3 *Les processus de fonds non réclamés envisagés doivent prendre en considération les aspects suivants :*
 - 12.1.3.1 *La période après laquelle les fonds non réclamés sont réputés «abandonnés»,*
 - 12.1.3.2 *La manière et le mécanisme selon lesquels le FSSM doit détenir les fonds "abandonnés",*
 - 12.1.3.3 *La période après laquelle le client doit réclamer les fonds non réclamés, et*
 - 12.1.3.4 *Dans le cas où la période stipulée pour réclamer les fonds expirent, la Banque centrale doit indiquer où les fonds doivent être répartis.*

13 AGENTS

13.1 Lignes directives

- 13.1.1 *Le FSMM peut conclure des accords avec des Agents pour offrir des Services de Mobile Money, dans ce cas le FSMM est entièrement tenu responsable que les Agents respectent toutes les exigences légales et réglementaires telles qu'établies par la Banque Centrale.*
- 13.1.2 *La Banque centrale établira les procédures à suivre par le FSMM lors de la passation de marchés avec des agents. Des informations telles que celles qui suivent peuvent être soumises à la Banque centrale pour examen et approbation :*
- 13.1.2.1 *Un document qui décrit la stratégie du FSMM, y compris les engagements actuels et potentiels, la répartition géographique et les avantages à tirer de la nomination d'un agent;*
 - 13.1.2.2 *Un document indiquant le type d'agents envisagé, à savoir les agents uniques, sous-agents ou super agent et l'attribution de types d'agents;*
 - 13.1.2.3 *Critères d'admissibilité pour les agents contractuels, par exemple :*
 - a. *Sensibilisation (disponibilité du réseau et connectivité)*
 - b. *Compétences*
 - c. *Intégrité*
 - 13.1.2.4 *Une copie des contrats de prestation de services, y compris les dispositions qui régissent la gestion de la liquidité;*
 - 13.1.2.5 *La gestion des risques, le contrôle interne, les procédures opérationnelles et toute autre politique et procédures relatives à la gestion d'un agent;*
 - 13.1.2.6 *Description de la technologie proposée qui sera utilisée par l'agent;*
 - 13.1.2.7 *Matériel de formation des agents;*
 - 13.1.2.8 *Les dispositions KYC et AML et les documents / pièces justificatives que l'agent est tenu de respecter; et*
 - 13.1.2.9 *Rapport d'audit interne concernant l'adoption de contrôles internes effectués en prévision des futures prestations de service de Mobile Money par l'agent.*

14 EXIGENCES TECHNIQUES

14.1 Contexte

Il existe différents niveaux d'interopérabilité qui peuvent être classés comme suit :

- 14.1.1 L'interopérabilité au niveau de la plate-forme, permet aux clients d'un FSMM d'envoyer de l'argent aux clients d'un autre FSMM;
- 14.1.2 Interopérabilité au niveau de l'agent, permet aux agents d'un FSMM de servir les clients d'un autre FSMM;
- 14.1.3 L'interopérabilité au niveau du client, permet aux clients d'accéder à leur compte via n'importe quelle carte SIM. Ces trois formes d'interopérabilité impliquent que les services de Mobile Money dans un marché soient en interaction les uns avec les autres.

La proposition supplémentaire d'interfonctionnement entre services de Mobile Money consiste à fournir des interfaces communes, dans lesquelles deux ou plusieurs FSMM dans un pays offrent chacun des services de Mobile Money commercialement et techniquement indépendants, offrant une interface unique à des tiers (c'est-à-dire fourniture de paiements groupés, paiements marchands, etc.). Il est également possible que les services de Mobile Money interfonctionnent avec d'autres plateformes en dehors de leur pays et de leur industrie. Ces formes d'interfonctionnement comprennent :

- 14.1.4 Interconnexion internationale du Mobile Money, deux opérateurs mobiles, dans différents pays, offrant chacun deux services de Mobile Money commercialement et techniquement indépendants, interconnectant leurs plateformes techniques respectives pour permettre à un client affilié à un service d'envoyer de l'argent de son portefeuille mobile au à celui d'un client affilié à un autre service.
- 14.1.5 Interconnexion avec les banques : un Opérateur de Réseau Mobile (ORM), dans un pays, exploite son propre service Mobile Money commercialement et techniquement indépendant, interconnectant sa plate-forme technique avec la plate-forme technique d'un prestataire de services financiers traditionnel pour permettre l'interaction entre les deux plateformes (la possibilité pour qu'un client envoie de l'argent d'un compte Mobile Money à un compte bancaire, etc.)
- 14.1.6 Interconnexion avec d'autres réseaux de paiement : un Opérateur de Réseau Mobile (ORM), dans un pays, opérant son propre service de Mobile Money commercialement et techniquement indépendant, interconnecté à un système de paiement séparé (c'est-

à-dire se connectant aux réseaux de paiement Visa ou MasterCard)

La plupart des marchés de la SADC n'imposent pas d'interopérabilité. Cependant, ils comprennent des dispositions qui encouragent les FSMM à créer des solutions qui répondent à l'interopérabilité future. Il est recommandé que la Banque centrale inclue des dispositions qui encourageront l'interopérabilité entre les FSMM, quel que soit l'Opérateur de Réseau Mobile, le canal et la banque.

14.2 Lignes directrices

- 14.2.1 *La Banque centrale doit définir les normes techniques minimales à respecter par le FSMM. Les normes établies favorisent l'interopérabilité et devraient s'efforcer d'être conformes aux meilleures pratiques / normes internationales. Les normes techniques minimales devraient définir :*
 - 14.2.1.1 *Le format de messagerie standard pour un exemple. ISO 20022;*
 - 14.2.1.2 *Les protocoles de sécurité / récupération de données à respecter; et*
 - 14.2.1.3 *Protocoles de chiffrement de données.*
- 14.2.2 *Les FSMM sont encouragées à créer des offres innovantes de Mobile Money qui répondront aux besoins du marché domestique tout en tenant compte de l'interopérabilité future sur le marché national et dans la région de la SADC.*
- 14.2.3 *Les normes techniques pour le Mobile Money doivent prendre en compte les risques et les problèmes de sécurité associés aux produits basés sur la technologie. La Banque centrale doit déterminer et mettre à disposition un mécanisme d'authentification acceptable pour assurer la sécurité.*
- 14.2.4 *La technologie déployée pour les transactions de Mobile Money doit respecter les protocoles nationaux et internationaux en matière de protection des données et de la vie privée.*
- 14.2.5 *Les systèmes du FSMM doivent conserver un enregistrement de toutes les transactions. Ces enregistrements doivent être mis à la disposition de la Banque centrale lorsque cela est nécessaire. Chaque système devrait être construit de manière à pouvoir détecter toute violation associée aux comptes et transactions des clients.*

14.2.6 *Le FSMM doit disposer de plans adéquats de reprise après sinistre et de continuité des activités pour assurer la continuité de la fourniture de services de Mobile Money.*

15 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

15.1 Lignes directrices

- 15.1.1 *Un FSMM est tenu de notifier à la Banque centrale toute modification importante apportée à la nature et à la portée de ses services de Mobile Money au moins 30 jours avant la date de mise en œuvre.*
- 15.1.2 *Le FSMM sera tenu de mettre en place des processus, des procédures et des documents prenant en charge les offres de Mobile Money. Ces documents doivent être disponibles pour inspection par la Banque centrale.*
- 15.1.3 *Le FSMM doit mettre en place des mesures qui limiteront le traitement des transactions de Mobile Money qui dépassent les limites stipulées ou qui dépassent les soldes de compte.*
- 15.1.4 *Le FSMM sera tenu de conserver les enregistrements de tous les comptes inactifs avec les fonds non réclamés associés.*
- 15.1.5 *15.1.5. Un FSMM doit veiller à ce que ses procédures et processus opérationnels soient conformes aux dispositions nationales relatives à la LBC et au FCT.*
- 15.1.6 *La Banque centrale peut, si nécessaire, établir des processus, des procédures et des systèmes pour assurer la compensation et le règlement des transactions Mobile Money. Ces mesures devraient porter sur certaines des dispositions suivantes :*
- 15.1.6.1 *Règlement garanti;*
 - 15.1.6.2 *Irrévocabilité des transactions;*
 - 15.1.6.3 *Mécanisme de règlement des différends du FSMM; et*
 - 15.1.6.4 *Pour les transactions interopérables, la création d'une chambre de compensation dans laquelle le FSMM serait un participant.*
- 15.1.7 *Le FSMM peut être tenu de soumettre des rapports mensuels à la Banque Centrale; les rapports envisagés peuvent inclure des transactions pour une période spécifiée, des transactions supérieures aux limites transactionnelles, des comptes de Mobile Money actifs et inactifs, des fonds non réclamés, toute violation de données et / ou faille de sécurité et toute autre information connexe.*

- 15.1.8 *La Banque Centrale peut utiliser ces rapports et les examiner lors du renouvellement d'une licence FSMM.*
- 15.1.9 *La Banque Centrale peut, si elle le souhaite, effectuer des visites sur site à l'adresse du FSMM pour vérifier les informations fournies.*

16 PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET ÉDUCATION

16.1 Contexte

Afin de minimiser ces risques et de protéger les consommateurs, et pour faire en sorte que FSMM agisse de manière appropriée vis-à-vis de leurs clients, la plupart des pays ont élaboré et mis en œuvre des cadres de protection des consommateurs. Ces cadres comprennent généralement un mélange de (d') :

- 16.1.1 Une législation autonome sur la protection des consommateurs, qui s'applique à toutes les transactions, quel que soit le secteur, le produit, le fournisseur ou l'utilisateur;
- 16.1.2 La législation sur la concurrence et les contrats, qui comprend souvent des éléments de protection des consommateurs; et
- 16.1.3 Une législation spécifique au secteur, telle que la législation sur le crédit, qui peut également permettre une protection plus ciblée des consommateurs.

16.2 Lignes directrices

16.2.1 *Les FSMM doivent se conformer aux mesures de protection des clients suivantes :*

- 16.2.1.1 *Transparence dans la tarification*
- 16.2.1.2 *Divulgation complète*
- 16.2.1.3 *Protection des actifs des clients*
- 16.2.1.4 *Protection des renseignements personnels*
- 16.2.1.5 *Accès aux mécanismes de recours*
- 16.2.1.6 *Fourniture de conseils comparables à la normale; et*
- 16.2.1.7 *Disponibilité des termes et conditions à travers une formulation claire ou dans une langue comprise par le client.*

16.2.2 *Les FSMM doivent mettre en place des mesures pour s'assurer que les clients sont informés des limites transactionnelles et de solde des comptes de Mobile Money.*

16.2.3 *Le FSMM se conformera à la législation de l'État membre qui régit la protection des clients et toute autre législation connexe, la Banque centrale prendra connaissance*

du type et de l'application de la législation qui régit un FSMM.

- 16.2.4 *Un FSMM doit fournir aux clients de Mobile Money les termes et conditions des Services de Mobile Money et fournir aux clients des informations sur la façon de soulever des litiges et de mettre également à disposition les coordonnées du FSMM.*
- 16.2.5 *Le FSMM veillera à mettre à la disposition de ses clients en Mobile Money du matériel pédagogique sur les services de Mobile Money, les informations sur les produits et les informations pertinentes nécessaires pour permettre au client de Mobile Money de gérer son compte Mobile Money.*

17 LES RÔLES DES PARTIES PRENANTES

17.1 Lignes directrices

17.1.1 *La Banque centrale réglemente les services de Mobile Money et peut :*

- 17.1.1.1 *Émettre, modifier / remplacer, renouveler, rétablir et mettre fin à une licence FSMM.*
- 17.1.1.2 *Définir les normes opérationnelles et les règles de participation d'un FSMM.*
- 17.1.1.3 *Définir les limites de capital (prudentiel) et de capital permanent.*
- 17.1.1.4 *S'assurer que les fonds des clients sont protégés contre toute action d'insolvabilité.*
- 17.1.1.5 *Établir des règles et des mesures strictes pour la surveillance des comptes en fiducie.*
- 17.1.1.6 *S'efforcer de créer des systèmes qui permettront à la Banque centrale de surveiller les transactions dans le compte fiduciaire à intervalles réguliers au cours de la journée.*
- 17.1.1.7 *Prendre en considération les impératifs régionaux de la SADC.*

17.1.2 *Les régulateurs de télécommunications doivent :*

- 17.1.2.1 *Aviser la Banque centrale de toute violation par l'Opérateur de Réseau Mobile (qui est également un FSMM ou soutient un FSMM) de ses dispositions de licence.*
- 17.1.2.2 *Fournir le soutien nécessaire à la Banque centrale sur les questions de télécommunications telles que la disponibilité et la capacité du réseau.*
- 17.1.2.3 *Coopérer avec la Banque centrale et l'aider à uniformiser les dispositions relatives à l'inactivité des numéros de téléphone mobile et aux dispositions relatives aux comptes de Mobile Money.*

17.1.3 *Le régulateur de l'intégrité financière doit :*

- 17.1.3.1 *Assumer la responsabilité de l'adoption et de la mise en œuvre de la réglementation relative aux dispositions LAB et CTF relatives aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle.*

- 17.1.3.2 *Fournir à la Banque centrale le soutien nécessaire pour déterminer les soldes de comptes de Mobile Money à plusieurs niveaux et les limites transactionnelles.*

Fournir des conseils sur les informations requises dans les rapports que le FSMM doit soumettre aux banques centrales pour permettre à la Banque centrale de surveiller les transactions.

17.1.4 *Un FSMM doit :*

- 17.1.4.1 *Conduire son activité de Mobile Money conformément aux dispositions réglementaires de la Banque Centrale et à ses conditions de licence FSMM.*
- 17.1.4.2 *S'assurer que les fiduciaires des comptes de fiducie gèrent les comptes de manière à être conforme à la protection des fonds des clients.*
- 17.1.4.3 *S'assurer que ses contrats effectués avec les agents sont conformes avec les dispositions réglementaires.*
- 17.1.4.4 *S'efforcer de fournir un service permanent et continu de Mobile Money aux clients.*
- 17.1.4.5 *Fournir des notifications adéquates à la Banque Centrale pour tout changement anticipée dans son Business Model.*
- 17.1.4.6 *Obtenir une approbation écrite de la Banque Centrale concernant l'utilisation / la distribution des intérêts commerciaux négociés résultant du compte en fiducie.*
- 17.1.4.7 *Présenter périodiquement les rapports et / ou informations à la Banque Centrale.*

18 GENERALITES

18.1 Lignes directrices

- 18.1.1 *L'acceptation des fonds des clients et des fonds détenus par le FSMM conformément aux Services de Mobile Money ne constitue pas une prise de dépôt ou n'est pas considérée comme entrant dans la définition des activités associées aux activités bancaires.*

- 18.1.2 *Les FSMM ne peuvent pas exercer d'autres activités que l'émission de Mobile Money et la fourniture de services liés au Mobile Money, à l'exception des entités autorisées par d'autres banques centrales pour d'autres activités.*

19 PÉNALITÉS

19.1 Lignes Directrices

19.1.1 *La Banque centrale doit inclure des clauses de pénalité qui peuvent stipuler que :*

19.1.1.1 *C'est une infraction pour toute partie de fournir des services de Mobile Money sans être dûment autorisée par la Banque Centrale respective; et / ou*

19.1.1.2 *C'est une infraction pour toute FSMM d'enfreindre et / ou de violer toute disposition du document publié par la Banque Centrale sur la réglementation de Mobile Money.*

La Banque centrale fixe les sanctions applicables aux infractions conformément à sa législation interne.



FinMark Trust

W www.finmark.org.za

T +27 (0) 11 315 9197

E info@finmark.org.za

F +27 (0) 86 518 3579

FMT
FINMARK TRUST
Making financial markets work for the poor